

# La signalisation routière

## Répartition du pouvoir de police de la circulation

# La répartition des pouvoirs de police de la circulation pour les intersections de voies

## Extrait du code de la route : art R411-7

« **Les intersections** dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, **sont désignées** :

1° Hors agglomération :

- a) **Par arrêté** du préfet pour les intersections de routes appartenant à la voirie nationale ; .....
- c) Par arrêté du président du département pour les intersections de routes départementales ;
- d) Par arrêté du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale ;
- e) Par arrêté conjoint du préfet et du président du département ou du maire lorsque l'intersection est formée par une route nationale ou une route à grande circulation et une route classée ou non à grande circulation relevant de la voirie départementale ou communale ;
- f) Par arrêté conjoint du président du département et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale non classée à grande circulation ; ....

2° En agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire. »

# Répartition des pouvoirs de police de la circulation

## Routes départementales

non classées à grande circulation

### En agglomération

**Maire**

**Préfet**

- Circulation
- Limites agglomération
- Intersection RD / RD et RD / VC

- Intersection RD / RN et RD / RDgc

### Hors agglomération

**Président Département**

**Préfet**

- Circulation
- Ponts
- Intersection RD / RD

- Intersection RN / RD

# Répartition des pouvoirs de police de la circulation

## Routes départementales classées à grande circulation

En agglomération

Hors agglomération

Maire

Préfet

Président Département

Préfet

- Circulation
- Limites agglomération

- Ponts
- Vitesses (relèvement ou restriction)

- Circulation

- Ponts
- Restrictions de vitesse
- Intersection RN / RDgc

- Intersection RD / RDgc et RN / RDgc

- Intersection RD / RDgc

# Répartition des pouvoirs de police de la circulation

## Voies communales

### En agglomération

**Maire**

- Circulation
- Ponts
- Limite agglomération
- Intersection VC / VC

**Préfet**

- Intersection VC / RN et VC / RDgc

### Hors agglomération

**Maire**

- Circulation
- Ponts
- Intersection VC / VC

**Président  
Département**

- Intersection VC / RD

**Préfet**

- Intersection VC / RN et VC / RDgc

## Les voies non concernées par la signalisation aux intersections

### Extrait du code de la route : art R415-9

« I. - Tout conducteur qui débouche sur une route :

- en franchissant un trottoir ;
- à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique ;
- à partir d'un chemin de terre ;
- à partir d'une aire de stationnement ;

ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.»

⇒ ces accès ne sont jamais prioritaires, **la signalisation n'est donc pas nécessaire.** (donc pas besoin d'arrêtés)